

GE_GERICHTE ATAS/343/2018 vom 23. April 2018

GE Cour de justice, 2018-04-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_343_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/343/2018 du 23 avril 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/343/2018 del 23 aprile 2018

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents du 20 mars 1981 (LAA - RS 832.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La LPGA, entrée en force le 1er janvier 2003, est applicable à la présente procédure.

E. 3

Le recours, déposé dans le délai prévu par la loi, est recevable (art. 56ss LPGA).

E. 4

Le litige porte sur le droit du recourant à des prestations d'assurance-accidents au-delà du 2 mars 2017. En revanche, la décision du 8 mars 2017 établissant le montant de l'indemnité journalière ne fait pas l'objet du recours, de sorte que ce point n'a pas à être examiné dans le cadre de la présente procédure.

E. 5

Selon l'art. 6 al. 1 LAA, les prestations d'assurance sont allouées en cas d'accident professionnel, d'accident non professionnel et de maladie professionnelle. L'art. 4 LPGA dispose qu'est réputé accident toute atteinte dommageable, soudaine

A/4791/2017 - 6/10 - et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique, mentale ou psychique ou qui entraîne la mort. Les prestations que l'assureur-accidents doit cas échéant prendre en charge comprennent le traitement médical approprié des lésions résultant de l'accident (art. 10 al. 1 LAA), les indemnités journalières en cas d'incapacité de travail partielle ou totale consécutive à l'accident (art. 16 LAA), la rente en cas d'invalidité de 10 % au moins à la suite d'un accident (art. 18 al. 1 LAA), ainsi qu'une indemnité pour atteinte à l'intégrité si l'assuré souffre par suite de l'accident d'une atteinte importante et durable à son intégrité physique, mentale ou psychique (art. 24 al. 1 LAA).

E. 6

La responsabilité de l'assureur-accident s'étend, en principe, à toutes les conséquences dommageables qui se trouvent dans un rapport de causalité naturelle avec l'événement assuré (ATF 119 V 335 consid. 1). Le droit à des prestations de l'assurance-accidents suppose en outre l'existence d'un lien de causalité adéquate entre l'accident et l'atteinte la

santé. Il faut que d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, l'accident soit propre à entraîner un effet du genre de celui qui s'est produit, la survenance de ce résultat paraissant de façon générale favorisée par une telle circonstance (ATF 129 V 177 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 8C_628/2007 du 22 octobre 2008 consid. 5.1).

E. 7

En vue de juger du caractère adéquat du lien de causalité entre un accident et une affection psychique additionnelle à une atteinte à la santé physique, il faut d'abord classer les accidents en trois catégories, en fonction de leur déroulement: les accidents insignifiants, ou de peu de gravité; les accidents de gravité moyenne et les accidents graves (arrêt du Tribunal fédéral 8C_98/2015 du 18 juin 2015 consid. 3.1). Il convient de s'attacher non pas à la manière dont l'assuré a ressenti et assumé le choc traumatique, mais bien plutôt de se fonder, d'un point de vue objectif, sur l'événement accidentel lui-même. Ainsi, lorsque l'accident est insignifiant (l'assuré s'est par exemple cogné légèrement la tête ou s'est fait marcher sur le pied) ou de peu de gravité (il a été victime d'une chute banale), l'existence d'un lien de causalité adéquate entre cet événement et d'éventuels troubles psychiques peut être d'emblée niée. Selon l'expérience de la vie et compte tenu des connaissances actuelles en matière de médecine des accidents, on peut en effet partir de l'idée, sans procéder à un examen approfondi sur le plan psychique, qu'un accident insignifiant ou de peu de gravité n'est pas de nature à provoquer une incapacité de travail (ou de gain) d'origine psychique. L'événement accidentel n'est ici manifestement pas propre à entraîner une atteinte à la santé mentale, sous la forme, par exemple, d'une dépression réactionnelle. On sait par expérience que de tels accidents, en raison de leur importance minimale, ne peuvent porter atteinte à la santé psychique de la victime. Dans l'hypothèse où, malgré tout, des troubles notables apparaîtraient, on devrait les attribuer avec certitude à des facteurs étrangers à l'accident, telle qu'une prédisposition constitutionnelle. Dans ce cas, l'événement accidentel ne constituerait en réalité que l'occasion pour l'affection

A/4791/2017 - 7/10 - mentale de se manifester (arrêt du Tribunal fédéral des assurances U 324/99 du

E. 10

janvier 2001 consid. 2c). Ce n'est qu'à titre exceptionnel qu'un accident de peu de gravité peut constituer la cause adéquate d'une incapacité de travail et de gain d'origine psychique. Il faut alors que les conséquences immédiates de l'accident soient susceptibles d'avoir entraîné les troubles psychiques et que les critères applicables en cas d'accident de gravité moyenne se cumulent ou revêtent une intensité particulière (arrêt du Tribunal fédéral 8C_510/2008 du 24 avril 2009 consid. 5.2; arrêt du Tribunal fédéral des assurances U 369/01 du 4 mars 2002 consid. 2c). Pour admettre l'existence du lien de causalité en présence d'un accident de gravité moyenne, il faut donc prendre en considération les sept critères exhaustifs suivants, au regard des seuls aspects physiques: - les circonstances concomitantes particulièrement dramatiques ou le caractère particulièrement impressionnant de l'accident ; - la gravité ou la nature particulière des lésions. Il faut une gravité particulière du tableau clinique typique ou des circonstances particulières de nature à influencer la symptomatologie douloureuse ; - la durée anormalement longue du traitement médical, qui ne saurait plus être examinée uniquement en fonction de la durée dudit traitement, mais sur l'existence de traitements continus spécifiques et lourds ; - les douleurs persistantes, qui doivent être importantes, sans interruption et crédibles en regard

de l'atteinte qu'elles occasionnent sur la vie de tous les jours ; - les erreurs dans le traitement médical entraînant une aggravation notable des séquelles de l'accident ; - les difficultés et complications importantes apparues au cours de la guérison; - le degré et la durée de l'incapacité de travail. Il n'est toutefois pas nécessaire que soient réunis dans chaque cas tous ces critères à la fois. Suivant les circonstances, un seul d'entre eux peut être suffisant pour admettre l'existence d'une relation de causalité adéquate. Il en est ainsi lorsque l'accident apparaît comme l'un des plus graves de la catégorie intermédiaire ou que l'on se trouve à la limite de la catégorie des accidents graves. Un seul critère peut en outre suffire lorsqu'il revêt une importance particulière, par exemple dans le cas où l'incapacité de travail est particulièrement longue en raison de complications apparues au cours de la guérison. Lorsque, en revanche, aucun critère ne revêt à lui seul une importance particulière ou décisive, il convient de se fonder sur plusieurs critères. Cela d'autant plus que l'accident est de moindre gravité. Ainsi lorsqu'un accident de gravité moyenne se trouve à la limite de la catégorie des accidents peu graves, les autres circonstances à prendre en considération doivent se cumuler ou revêtir une intensité particulière pour que le caractère adéquat du lien de causalité

A/4791/2017 - 8/10 - puisse être admis (ATF 117 V 369 consid. 4c ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances U 201/05 du 4 mai 2006 consid. 5.1) 8. Savoir s'il existe un rapport de causalité naturelle est une question de fait, généralement d'ordre médical, qui doit être résolue en se conformant à la règle du degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit pas que l'existence d'un rapport de cause à effet soit simplement possible; elle doit pouvoir être qualifiée de probable dans le cas particulier, sans quoi le droit aux prestations fondées sur l'accident doit être nié (arrêt du Tribunal fédéral 8C_685/2015 du 13 septembre 2016 consid. 3.1). L'existence d'un lien de causalité adéquate entre des troubles psychiques et un accident est en revanche une question de droit qui doit être tranchée par le juge à l'aune d'une appréciation juridique (arrêt du Tribunal fédéral 8C_892/2012 du 29 juillet 2013 consid. 6). Dans la mesure où le caractère naturel et le caractère adéquat de la relation de causalité doivent être cumulés pour octroyer des prestations d'assurance-accidents, la jurisprudence admet de laisser ouverte la question du rapport de causalité naturelle dans les cas où ce lien de causalité ne peut de toute façon pas être qualifié d'adéquat (ATF 135 V 465 consid. 5.1). 9. En l'espèce, tous les ophtalmologues consultés s'accordent sur l'absence d'explication somatique aux problèmes de vue que rencontre le recourant depuis la guérison de l'érosion de la cornée, et ce dernier ne conteste pas leurs conclusions. Les troubles dont la prise en charge est litigieuse sont ainsi de nature psychique. Partant, le droit aux prestations au-delà du 2 mars 2017 dépend notamment de l'existence d'un lien de causalité naturelle entre l'accident du 13 septembre 2016 et ces troubles. Le Dr H_____ a nié l'existence d'un tel lien entre l'accident et les symptômes rapportés par M. G_____, en exposant notamment que les épisodes de stress aigu guérissaient généralement dans un délai de six mois en cas d'accident peu grave. Or, il n'existe aucun rapport médical permettant de remettre en cause ces conclusions. Si la généraliste du recourant a certes mentionné un stress post-traumatique en lien avec l'accident dans son rapport du 20 novembre 2017, elle n'a nullement motivé son appréciation. Quant à M. G_____, il n'est pas médecin. Partant, la chambre de céans n'a pas de motif de s'écarter de la conclusion du Dr H_____ quant à l'absence d'un lien de causalité entre l'accident et les atteintes alléguées. Par surabondance, et bien que l'intimée n'ait pas examiné cette question, même s'il fallait admettre que l'atteinte psychique du recourant est en lien de causalité naturelle avec son accident, le droit aux prestations devrait quoi qu'il en soit être nié eu égard à l'absence de lien de causalité

adéquate entre ces éléments.

A/4791/2017 - 9/10 - En effet, comme l'a souligné le Dr H_____, l'accident doit être qualifié de peu grave, puisqu'il a uniquement constitué en une projection d'un morceau de fil de fer dans l'œil du recourant. Cela suppose donc que les critères rappelés ci-dessus se cumulent et revêtent une intensité particulière. Or, force est de constater que tel n'est pas le cas. En effet, si l'accident subi par le recourant peut se voir reconnaître un caractère relativement impressionnant, eu égard au caractère particulier d'une blessure oculaire – au demeurant restée superficielle – liée à l'insertion d'un corps étranger, il s'agit du seul critère dégagé par le Tribunal fédéral pour admettre un lien de causalité adéquate entre des troubles psychiques et un accident qu'on pourrait éventuellement considérer comme rempli. S'agissant des autres critères, il convient de relever que les lésions sont sans gravité, puisque les ophtalmologues ont diagnostiqué uniquement une kératite superficielle, ou érosion de la cornée. Elle était guérie en novembre 2016, comme cela ressort implicitement du rapport de la Dresse E_____, qui a écarté toute atteinte anatomique. Quant à son traitement, resté topique, il était également achevé en décembre 2016 au plus tard, selon les indications du Dr C_____. Les médecins du recourant ne signalent aucune douleur, et on ne déplore ni erreur de traitement, ni complication médicale. Enfin, l'atteinte somatique a justifié une incapacité de travail de moins d'une semaine. Partant, l'existence d'un lien de causalité adéquate entre l'événement du

E. 13

septembre 2016 et les symptômes d'ordre psychique du recourant doit être niée. Le recourant n'a ainsi pas droit aux prestations, de sorte que la décision de l'intimée sera confirmée. 10. Le recours est rejeté. Le recourant, qui succombe, n'a pas droit à des dépens (art. 61 let. g LPGa). L'intimée ne peut y prétendre non plus, dès lors que les assureurs sociaux qui obtiennent gain de cause n'ont pas droit à une indemnité de dépens, sauf en cas de recours téméraire ou interjeté à la légère par l'assuré (arrêt du Tribunal fédéral des assurances B 67/00 du 17 janvier 2001 consid. 2a). Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGa).

A/4791/2017 - 10/10 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.